Du vingt Juin 1704. apres midy

apres plusieurs
publications
faictes de [illegible]
et advertis a les dicts
dechaunt l'est en
l'eglise dud Nangeville
par trois dimanches
consecutifs que les
terres de l'eglise
estoient a donner
a loier aux plus
offrans et derniers
encherisseurs.

Furent pres en personne les dits personnes Jean
Begaret et Francois cagnat procureurs et marguilliers
de l'oeuvre et fabrique de S. Martin de Nangeville
residents audict lieu lesquels ont volontairement recognu
et confessé avoir baillé et delaissé a tiltre de loier
et moison de grains pour le temps et espace de
six années six jouissances et autant de paiement
suivants l'un l'autre finis et accomplis a commencer
aux guerets de la presente année et finissans en pareille
saison en fin dudict temps promettant faire jouir a
pierre ~~Dellon~~ laboureur dem. audict lieu de
Nangeville a ce present et acceptant preneur et retenue
pour luy audict tiltre ~~[illegible]~~ comme plus
offrans et dernier encherisseur c'est a scavoir touttes
et unes chacunes les terres labourables appartenant
a ladicte fabrique assises et situées au terroir
de Nangeville en plusieurs pieces et divers
champtiers que ledict preneur a dict bien scavoir
et cognoistre ~~sans qu'il soit besoin~~ de plus ample
declarations situation tenant et aboutissans ledict
preneur s'est contenté pour lesdictes terres jouir par
ledict preneur en tous fruicts profficts revenus et
emolumens quelconques. Ce present bail ainsy faict a la
charge et par ledict pierre [Dellon] preneur de
bien et deuement labourer fumer cultiver et
ensemencer lesdictes terres par soles et saisons
convenables comme il appartient sans les dessoler
ny dessaisonner et les fumer proprement des
fumiers qui proviendront des pailles et fourages
des grains qui seront recueilly sur lesd. terres, et de
les laisser a la fin du present bail en bon estat de labour
de pain pendant lesd. six années les dixmes uns

10

et autres droicts seigneuriaux que leurs terres
peuvent devoir par chacun an et autre tout
ceque dessus moiennant la quantité de cinq
mines et demie de bled mestail sain sec et net
loyal et marchand mesure de mates-turbes
pour chacun arpent qui seront ensemencés en
bled seulement sans quil soit tenu de paier
aucune chose [illegible] ne les terres qui seront ensemencé
en avoine paiable par chacun an au jour
et feste de St. André laquelle quantité de
bled ledict fesson preneur a promis et sest
obligé de bailler et paier par chacun arpent
quil ensemencera en bled d'en faire et commencer
au jour de St. andre de l'année prochaine
mil sept cent cinq et de continuer de la
en avant d'un en an et de terme en terme
pendant et jusqu'en fin desd. six années
rendu et livré a la porte de l'eglise dudict
Nangeville pour y estre vendus au plus offrant
et dernier encherisseur par les marguilliers
qui seront en charge en la maniere accoustumée
et ne pourra ledict preneur ceder ne
transporter son droict du pnt bail en
autre sans le consentement expres et par
escrit desd. bailleurs ou de leurs successeurs et
ne sera tenu de laisser aucuns fonds a la
derniere année du pnt bail attendu quil n'en a
trouvé aucuns en entrant et sera tenu led.
preneur de mettre a ses frais autant des
pntes en bonne forme sans aucun dechet
ny diminution au tresor de lad. fabrique
car ainsy le tout a esté dict et accordé